



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 3303

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante des enfants maltraités. Tant pour les auteurs que pour les victimes, des expertises psychiatriques ou médico-psychologiques sont indispensables ; elles constituent bien souvent le pilier du dossier permettant d'exprimer les préjudices et de connaître les capacités de réadaptation tant des enfants que des parents. Or le nombre d'experts refusant d'être désignés ne cesse d'augmenter, mettant ainsi les juges d'instruction du ressort dans l'impossibilité de recourir de façon systématique à de telles expertises. Cette situation semble avoir pour origine l'obligation faite aux experts, principalement salariés des hôpitaux, de cotiser comme dans le cadre libéral, au titre des cotisations de sécurité sociale, URSSAF, des caisses de retraite, ramenant leur rémunération à un taux couvrant à peine leurs dépenses. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

La ministre de la justice, garde des sceaux, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage ses préoccupations relatives à la situation des experts-psychiatres. Cette situation résulte du fait que la caisse de retraite des médecins français a récemment demandé aux praticiens hospitaliers d'importants rappels de cotisations, considérant que la rémunération tirée de leurs activités expertales devait être assimilée à des honoraires. Cette position qui n'est pas juridiquement contestable est cependant dissuasive pour un nombre significatif d'experts, qui ont manifesté, depuis 1996, le souhait de ne plus être désignés. Pour pallier cette difficulté et prendre légitimement en compte la spécificité de l'expertise pénale, qui ne peut représenter pour les médecins hospitaliers qu'une activité accessoire marginale, il a été entrepris d'étudier, en liaison avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de la fonction publique, toutes les qualifications susceptibles de faire sortir la rémunération de l'expertise du régime applicable aux honoraires des médecins libéraux. En attendant les résultats de cette consultation, la Chancellerie s'est engagée à revaloriser, à concurrence de 20 %, la rémunération des experts-psychiatres, et ce dès 1998. Cette revalorisation interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3303

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3058

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 740